

COUR SUPÉRIEURE

« Actions collectives »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000224-181

DATE : 31 mars 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.

PIERRE NOLET

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (pour le ministre du Revenu national –
Agence du revenu du Canada)**

Défendeur

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Le demandeur cherche à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le groupe suivant, dont il se dit membre :

« Depuis le 13 août 2015, toutes les personnes physiques au Canada qui ont eu recours au processus de proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3)*, proposition acceptée par le Tribunal mais qui se sont faites saisir ou autrement compensées par le défendeur, un crédit d'impôt couvrant la période débutant le 1^{er} janvier de l'année du dépôt de l'avis

d'intention de faire une proposition ou du dépôt de la proposition jusqu'au 31 décembre de cette même année pour des dettes prouvables dans celle-ci. »

[2] Le demandeur présente son recours comme une action en jugement déclaratoire, en dommages compensatoires et dommages et intérêts punitifs. Il requiert du Tribunal qu'il détermine si « le défendeur est en droit de compenser, en tout ou en partie, un crédit d'impôt couvrant l'année en cours de proposition avec une réclamation prouvable qu'elle détient contre l'actif ».

[3] Selon le demandeur, le crédit d'impôt accumulé au courant de l'année pendant laquelle une personne physique dépose une proposition à ses créanciers conformément à la *LFI*, n'est déterminé et ne devient payable par le défendeur, que le dernier jour de l'année au courant de laquelle la proposition a été déposée.

[4] Le défendeur ne pourrait donc pas compenser le crédit d'impôt d'une proposition avec une réclamation prouvable puisque le crédit d'impôt ne devient dû par le défendeur et exigible par la personne physique que le dernier jour de l'année de la proposition.

[5] Le demandeur réclame donc du défendeur la partie du crédit d'impôt qu'il a compensé avec une partie de sa réclamation prouvable. Il réclame également des dommages pour préjudice moral ou matériel ainsi que des dommages punitifs de 2 000 000 \$ vu la gravité objective du comportement fautif du défendeur.

[6] Le défendeur soutient que trois des quatre critères de l'autorisation de l'action collective ne sont pas rencontrés, soit :

- les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- l'apparence de droit;
- la représentation adéquate;

LE CONTEXTE

[7] Le 21 juin 2017, le demandeur dépose un avis d'intention de faire une proposition concordataire avec le syndic Roy Métivier Roberge (le « Syndic »).

[8] Le 7 juillet 2017, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») transmet au Syndic une preuve de réclamation de 4 373,25 \$ pour des impôts dus en 2014 et 2016.

[9] Le 10 avril 2018, l'ARC reçoit la déclaration de revenus 2017 du demandeur dans laquelle il réclame un crédit d'impôt de 5 271,41 \$.

[10] La cotisation de l'année 2017 du demandeur est traitée le 19 avril 2018 et le crédit de 5 271,41 \$ est appliqué en paiement des sommes dues par le demandeur pour les années 2014 et 2016 comme suit :

- 3 733,79 \$ pour impôt impayé de l'année 2014; et
- 857,08 \$ pour impôt impayé de l'année 2016.

[11] Le solde du crédit d'impôt 2017, soit 680,54 \$, est remboursé au demandeur.

[12] À la suite d'une demande du syndic en date du 24 mai 2018, l'ARC procède à une répartition du crédit d'impôt de 5 271,41 \$ au prorata de l'année 2017, et ce, en fonction de la date du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition du demandeur, soit en date du 21 juin 2017.

[13] Il est donc déterminé que le crédit d'impôt 2017 pré-proposition, soit avant le 21 juin 2017, soit de 2 469,62 \$ et que cette somme soit appliquée en réduction de l'impôt dû par le demandeur pour l'année 2014 et que le crédit post-proposition, soit après le 21 juin 2017, de 2 801,79 \$ soit remboursé au demandeur en y soustrayant la somme de 680,54 \$ qu'il a déjà reçue.

[14] Le 13 août 2018, la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est introduite.

[15] Le crédit d'impôt pour l'année 2017 est transmis au demandeur le 5 novembre 2018 (2 801,79\$ - 680,54\$ = 2 121,25\$ plus intérêts = 2 162,61\$ (remboursement))¹.

[16] Le 30 janvier 2019, l'ARC produit une preuve de réclamation amendée de 1 936,93 \$ pour les années 2014 et 2016².

[17] Le demandeur plaide que l'ARC s'est compensée sans droit avec une partie du crédit d'impôt 2017 (2 469,62 \$) qu'elle a appliqué en réduction de sommes dues par le demandeur pour l'année 2014. Il demande donc le remboursement de cette somme avec en plus les intérêts.

¹ Pièces PGC-1 et PGC-3.

² Pièce PGC-4.

ANALYSE ET DÉCISION

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

[18] Quatre (4) conditions doivent être réunies pour que le Tribunal accueille une demande d'autorisation d'action collective³ :

« **575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1 les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2 les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3 la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4 le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[19] Très récemment, la Cour suprême du Canada a rappelé qu'à l'étape de l'autorisation, le rôle du Tribunal en est un de filtrage et que les critères d'autorisation doivent être appliqués de manière large⁴. Il s'agit de trancher une question « purement procédurale » afin de s'assurer notamment que soient écartées les demandes frivoles ou insoutenables.

[20] Le demandeur doit donc démontrer que sa cause est défendable eu égard aux faits et au droit applicable⁵.

[21] L'analyse du fond du litige débute après que soit accordée la demande d'autorisation.

[22] Dernièrement, les allégations de faits de la demande sont tenues pour avérées. Cependant, elles ne doivent pas être vagues, générales et imprécises⁶.

³ Art. 575, C.p.c.

⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

⁵ *Id.*

⁶ *Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit*, 2018 QCCA 1115.

II. LES DEMANDES DES MEMBRES SOULÈVENT DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FOND IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

[23] De l'avis du Tribunal, cette condition est satisfaite, voici pourquoi :

[24] La demande touche toute personne physique qui, depuis le 13 août 2015, a déposé une proposition concordataire acceptée ou réputée l'être par le Tribunal, laquelle personne avait droit à un crédit d'impôt pour l'année en cours de proposition, mais également une dette envers l'ARC pour de l'impôt non payé pour la ou les années antérieures et qui s'est vue saisir ou compenser par l'ARC une partie ou la totalité du crédit d'impôt pour l'année en cours de proposition.

[25] Bien que le montant du crédit d'impôt pour l'année en cours de proposition ainsi que les sommes dues à l'ARC pour la ou les années précédant la proposition soient différents d'un membre à l'autre, la faute alléguée commise par l'ARC est la même pour tous.

[26] Les faits sont les mêmes pour tous, seuls les montants ainsi que les dates varient. Conséquemment, les questions de droit sont également identiques pour tous.

III. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

a) Demande en remboursement

[27] Le demandeur soumet que l'ARC ne peut saisir ou compenser un crédit d'impôt couvrant l'année de sa proposition en tout ou en partie puisque ce crédit ne naîtrait qu'en fin d'année, soit le 31 décembre. Dans les circonstances, toutes les sommes dues à titre d'impôt pour les années précédant l'année de la proposition concordataire ne pourraient être compensées avec un crédit d'impôt couvrant l'année de la proposition, ces deux montants n'étant pas dus et exigibles à la date de la proposition. Dans les circonstances, l'ARC doit produire une déclaration prouvable à la proposition pour la totalité des sommes dues à titre d'impôt pour les années précédant la proposition.

[28] Si, comme le prétend le demandeur, le crédit d'impôt d'une année n'est exigible et payable par l'ARC qu'en fin d'année, soit le 31 décembre, le demandeur pourrait avoir droit à la totalité du crédit d'impôt de l'année de sa proposition et non pas seulement à un prorata établi à la date du dépôt de son avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers.

[29] Au soutien de ses prétentions, le demandeur réfère le Tribunal notamment à l'arrêt *Canada c. Marchessault*⁷. À cet arrêt, la Cour d'appel fédérale conclut que :

« L'alinéa 128(2)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985 (5^e suppl.), c. 1, qui prévoit que l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de la date de la faillite d'un contribuable, ne s'applique pas à la proposition faite en vertu des articles 50 et suivants de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 (LFI). »

[30] Suivant cet arrêt, une année d'imposition en cours n'est pas réputée se terminer la veille de la date du dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition d'un contribuable, contrairement au cas de faillite.

[31] Bien que le défendeur plaide que l'arrêt *Marchessault* n'a pas d'impact sur la demande, son analyse et sa portée en regard de la demande relève du mérite.

b) Demande en dommages

[32] Le demandeur réclame pour chaque membre une somme forfaitaire de cinq mille dollars (5 000 \$) ou 15% des sommes saisies pour chacun d'eux, ainsi qu'une somme globale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à titre de dommages punitifs.

[33] Bien que les reproches formulés par le demandeur soient de nature très générale en alléguant « la gravité objective du comportement fautif de la défenderesse », le Tribunal est d'avis que l'analyse de cette allégation doit être effectuée dans le cadre du mérite également.

[34] Au présent stade, le Tribunal est d'avis que le demandeur a une « cause défendable ». La condition stipulée à l'article 572(2) est donc ici respectée.

IV. REPRÉSENTATIVITÉ DES MEMBRES

[35] Aucune personne recherchant le statut de représentant d'un groupe ne doit être exclue si elle satisfait à trois conditions : l'intérêt de cette personne à poursuivre, la compétence et l'absence de conflit avec les membres du groupe. La Cour suprême vient de le rappeler dans l'affaire *Infinéon* [par. 149].

[36] En outre, il est connu que ces critères doivent s'interpréter de façon libérale.

⁷ 2007 CAF 345.

a) L'intérêt à poursuivre

[37] Bien que l'ARC se soit entendue avec le syndic pour compenser partiellement le remboursement d'impôt de 2017 du demandeur et que ce dernier ait encaissé les sommes reçues de l'ARC après compensation, il n'a pas renoncé ou donné quittance à l'ARC pour la partie de son crédit d'impôt 2017 qu'elle a compensé avec une partie de l'impôt dû par le demandeur pour l'année 2014.

[38] Le demandeur a donc toujours l'intérêt requis pour poursuivre.

[39] Le groupe est formé des personnes physiques ayant droit à un crédit d'impôt pour l'année ou elles ont fait une proposition concordataire. Si le recours est accueilli, toutes ces personnes bénéficieront d'un remboursement d'impôt pour l'année du dépôt de leur proposition.

[40] L'intérêt du demandeur est manifestement le même que pour les autres membres du groupe suivant sa définition.

b) La compétence du représentant

[41] L'ARC lui reproche de ne pas avoir amendé la demande après avoir encaissé le remboursement reçu. Puisque le demandeur peut amender la demande en tout temps, cet argument n'est pas valable.

[42] De l'avis du Tribunal, le demandeur a la compétence requise pour agir comme représentant des membres.

c) L'absence de conflit d'intérêt

[43] Le demandeur, M. Nolet, respecte donc les conditions requises pour agir comme représentant.

[44] Rien dans la démonstration faite lors du débat sur l'autorisation ne permet de croire qu'un conflit d'intérêt puisse exister entre les membres.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[45] **ACCUEILLE** la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant modifié aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Depuis le 13 août 2015, toutes les personnes physiques au Canada qui ont eu recours au processus de proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3)*, proposition acceptée par le Tribunal mais qui se

sont faites saisir ou autrement compensées par le défendeur, un crédit d'impôt couvrant la période débutant le 1^{er} janvier de l'année du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition ou du dépôt de la proposition jusqu'au 31 décembre de cette même année pour des dettes prouvables dans celle-ci. »

[46] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que l'Agence du revenu du Canada est en droit de compenser un crédit d'impôt de l'année en cours de proposition avec une réclamation prouvable dans cette proposition?
- b) Est-ce que les membres du groupe ont droit à un remboursement?
- c) La défenderesse peut-elle être tenue responsable envers les membres du Groupe?
- d) Les membres du Groupe ont-ils subi un dommage compensatoire et si oui, de quelle nature?

[47] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLE** l'action collective pour tous les Membres du Groupe;
- **DÉCLARE** que la saisie ou la compensation des crédits post-proposition pour des dettes pré-proposition est illégale;
- **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe les montants illégalement saisis ou compensés malgré le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution de la présente action, et **ORDONNE** le recouvrement collectif de ces sommes;
- **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de 5 000 \$ ou 15% des sommes saisies post-proposition à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel ainsi qu'à titre de dommages punitifs et **ORDONNE** le recouvrement collectif de ces sommes;
- **CONDAMNE** la défenderesse à payer 2 000 000 \$ en dommages punitifs avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du présent jugement;
- **CONDAMNE** la défenderesse, le cas échéant, à rembourser les Membres du Groupe et les tiers intéressés;

- **LE TOUT, avec les frais de justice**, incluant les frais d'expertise et les frais de publication de tous les avis aux Membres dans les journaux le Devoir, la Presse, le Soleil et le National Post;
- [48] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi.
- [49] **REPORTE** à plus tard le débat sur les avis d'autorisation;
- [50] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Québec;
- [51] **AVEC FRAIS DE JUSTICE contre le défendeur.**



GUY de BLOIS, j.c.s.

Me J. Patrick Bédard
jbedard@bpavocats.com
Bédard Poulin (Casier 207)
Avocat du demandeur

Me Chantal Comtois
chantal.comtois@justice.gc.ca
Me Nathalie Drouin
nathalie.drouin@justice.gc.ca
Ministère de la justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Avocates du défendeur

Date d'audience : 22 janvier 2020